

COMMUNE de ST-PIERRE-DE-VARENNES

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du vendredi 17 mars 2023

Afférents au Conseil : 15

En exercice : 14

Présents : 12

Convocation du 10/03/2023

Présents : Mmes Marion ALEXANDRE, Maria DRABOWICZ, Agnès GRILLOT, Christelle GUILLEMINOT, Rosaria SWIADEK, MM. Patrick CAMUS, Loïc GARNIER, Stéphane GIRARD, Patrick JURY, Patrice LARONZE, Aimé MAIERON et Gérard DURAND, Maire.

Absents, excusés et pouvoirs : M. Benjamin LEDOUX = pouvoir à M. Gérard DURAND
M. Dominique RAVAUULT = pouvoir à M. Patrice LARONZE

Secrétaire de séance : Mme Rosaria SWIADEK

Délibération n° 005-2023**Demandes de subvention DETR 2023**

Deux dossiers ont été déposés par voie dématérialisée =

Le 1^{er}, en date du 10 février, pour l'isolation extérieure de l'école maternelle et le remplacement de la chaudière

Le 2^e, en date du 13 février, pour la réfection des 2 porches de l'église.

Parmi tous les justificatifs demandés, nous avons transmis la délibération n° 047/2021 du 10/12/2021 relative à l'autorisation du Conseil Municipal pour demander l'attribution de subventions diverses (DETR, AAP, etc.).

Il nous est demandé de compléter les dossiers par une nouvelle délibération qui vient valider le projet ainsi que le plan de financement.

1^{er} projet =

Isolation	42 162,00 € HT
Remplacement porte + châssis	4 589,00 € HT
Chaudière	<u>7 702,02 € HT</u>
TOTAL =	54 453,02 € HT

Plan de Financement =

DETR sollicitée à hauteur de 35 % du montant total HT soit 54 453 € x 35 % =	19 059 €
AAP départemental à hauteur de 20 % du montant total (- la chaudière), soit 49 140 € x 20 % =	9 828 €
Autofinancement =	25 566 €

2^e projet =

Réfection des 2 porches de l'église	19 560,13 €
-------------------------------------	-------------

Plan de Financement =

DETR sollicitée à hauteur de 20 % du montant total HT soit 19 560 € x 20 % =	3 912 €
Autofinancement =	15 648 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- valide ces deux projets avec les plans de financement cités ci-dessus ;

- demande que le 1^{er} projet relatif à l'isolation extérieure de l'école maternelle et le remplacement de la chaudière soit traité en priorité.

Délibération n° 006-2023**Avenant au CDD de Mme Alicia GUZZI**

Il y aurait lieu de rédiger un avenant afin d'ajouter des heures pour la gestion de la salle des fêtes et des produits d'entretien des écoles.

La durée hebdomadaire passerait de 22h10 centième à 23h26/35e.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à rédiger et à signer cet avenant relatif au changement de temps de travail de Mme Alicia GUZZI, qui sera de 23h26, ceci à compter du 1^{er} avril prochain.

Délibération n° 007-2023

Modification des horaires de la garderie périscolaire

Il est proposé d'avancer l'heure de fin à 18h30 au lieu de 18h45.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal donne son accord pour modifier les horaires d'accueil dans le règlement de la garderie périscolaire en arrêtant l'accueil du soir à 18h30, ceci à compter de la prochaine rentrée scolaire de septembre.

Délibération n° 008-2023

Chemin de randonnée ZT n° 5 aux Couchets

Ce chemin, d'une contenance de 22 ares, part de la RD n°1, passe devant la croix de Jérusalem pour rejoindre le lotissement du Haut des Chégnots et longe un pré actuellement loué à Mme Floriane VAILLEAU, propriétaire du Centre Equestre Le Sapajou. Une petite partie étant située sur une parcelle privée, son propriétaire propose de la céder à la Commune (environ 144 m²), pour 1 euro symbolique.

Les frais de bornage et de Notaire seraient à la charge de la Commune.

S'agissant de la délimitation entre le pré loué par Mme VAILLEAU et ce chemin, une clôture amovible serait installée par la locataire et gérante du Centre Equestre ; ledit chemin pourrait alors être entretenu par les chevaux mis en pâture et un engagement écrit serait signé entre les 2 parties ; il est précisé également que nous mettrons en place 2 chicanes de chaque côté permettant ainsi aux seuls piétons d'emprunter ce chemin.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal donne son accord sur l'acquisition de cette portion de chemin aux conditions énoncées ci-dessus et autorise M. le Maire à signer tous documents en lien avec cette affaire.

Délibération n° 009-2023

Demande de subvention du Sporting Club Couchois

Nous avons reçu un courrier daté du 20 février dernier ; à ce jour, 3 enfants de notre Commune sont accueillis dans ce Club.

Il est proposé d'octroyer 40 € par enfant, soit 120 €, à prendre à l'article 65748.

Pour mémoire, un montant de 700 € avait été voté en imprévu dans la délibération n° 003_2023 du 03/02/2023).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal donne son accord pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 120 € au Sporting Club Couchois.

Délibération n° 010-2023

Convention Fonds de Concours - entretien des chemins ruraux - Fonctionnement n° 2

Une 2^e demande de Fonds de Concours, effectuée auprès de la CUCM le 14 novembre dernier, a reçu un avis favorable de la commission dudit Fonds de Concours.

Les travaux ont été estimés à un montant total de 1 320 € TTC (broyage et fauchage du 05/09/2022 au 10/11/2022).

Il y a lieu d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la CUCM afin de percevoir le versement d'un montant de 660,00 €, soit 50 % du montant des travaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer cette convention.

Délibération n° 011-2023

Demande de subvention départementale pour la ré-informatisation de la Bibliothèque

Le logiciel de gestion, en service depuis septembre 2013 à l'ouverture de la Bibliothèque « Le Pré aux livres », ne sera plus compatible d'ici fin 2023.

Après renseignements pris auprès de la société DECALOG, société spécialisée pour la gestion des bibliothèques, il nous est proposé un nouveau logiciel en mode web pour un montant HT de 2 420,00 € (et une maintenance annuelle pour un montant HT de 496,80 €).

PLAN DE FINANCEMENT

Dépense =	2 420 € HT (devis DECALOG)
Recette =	1 936 € HT (80 % subvention départementale sollicitée)
Autofinancement =	484 € HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal donne son accord pour la prise en charge financière de ce nouveau logiciel et autorise M. le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

Délibération n° 012-2023

Contrat de Fourrière avec la SPA de la région Creusotine

Ce contrat de fourrière, entre la Commune et la SPA, est renouvelé chaque année par tacite reconduction.

Suite à une nouvelle loi relative à la lutte contre la maltraitance animale, les gestionnaires de fourrière ont obligation d'utiliser un nouveau modèle de contrat incluant un engagement explicite à respecter de bonnes pratiques vis-à-vis des animaux.

Il y aurait lieu d'autoriser M. le Maire à signer ce contrat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer ce contrat avec la SPA de la région Creusotine.

Délibération n° 013-2023

Convention CDG71 pour une Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 71 a fixé un tarif de forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 71.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 71 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 71.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 71 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération n° 014-2023

Avenant n° 1 au marché de Transport Scolaire - groupement de commande

Services de transport régulier routier pour la desserte des établissements scolaires du premier degré des communes de Le Breuil, Ciry le Noble, Saint Bérain sous Sanvignes, Saint Pierre de Varennes et Saint Sernin du Bois : autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché passé en groupement de commande.

Vu le marché groupé, passé entre les communes de Le Breuil, Ciry le Noble, Saint Bérain sous Sanvignes, Saint Pierre de Varennes et Saint Sernin du Bois, pour le transport des enfants fréquentant les établissements scolaires du 1^{er} degré de leur commune, en date du 11 juillet 2022, pour une durée maximale de 3 ans,

Considérant l'accord intervenu avec la société TRANSDEV, titulaire du marché, afin de revoir à la baisse le cout facturé à la commune de Saint Berain pour ses circuits à compter du 1^{er} septembre 2023

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cet accord au moyen de la passation d'un avenant en moins-value qui vient modifier le montant du marché global,

Le rapporteur expose :

Au terme d'un appel d'offre porté par les services de la communauté urbaine, notre commune a signé un marché groupé de transport routier pour le ramassage scolaire des enfants de la commune fréquentant l'école élémentaire.

Ce marché qui s'exécute depuis le 1^{er} septembre 2022 et qui arrivera à son terme le 21 août 2025, périodes de reconduction comprise, est intervenu avec la société TRANSDEV BFC SUD et regroupe 5 communes en tout, soit Le Breuil, Ciry le Noble, Saint Berain sous Sanvignes, Saint Pierre de Varennes et Saint Sernin du Bois.

Alors que le coût du service a été contenu pour 4 communes, la commune de Saint Bérain subissait par contre une hausse importante et il avait été décidé de ne pas reconduire le marché au-delà de sa 1^{ère} année d'exécution ce qui aurait obligé les membres, mais aussi la CUCM, a relancé une nouvelle consultation alors que la conjoncture n'est guère propice.

La communauté urbaine et la commune de Saint Bérain se sont donc rapprochées de la société TRANSDEV dans l'espoir de négocier un avenant en moins-value. Sur proposition du transporteur, le coût facturé à la commune de Saint Bérain passera ainsi de 59 450,58 €HT (valeur d'origine du marché), à 50 838 € HT (valeur d'origine du marché).

Un accord ayant pu être trouvé, il convient d'autoriser M. le maire à signer l'avenant à intervenir qui fera passer le coût global du marché de 636 207,52 € HT (valeur d'attribution) à 618 982,37 € HT (valeur 1^{er} septembre 2023 - avant application de la formule de revalorisation des prix prévue au marché) selon la ventilation suivante :

Communes	Montant prévisionnel pour 3 ans en € HT avant négociation (valeur d'origine hors révision de prix)	Montant prévisionnel pour 3 ans en €HT après négociation (valeur d'origine hors révision de prix)
Le Breuil	66 331,36	66 331,36
Ciry le Noble	242 116,24	242 116,24
Saint Bérain sous Sanvignes	178 351,73	161 126,58
Saint Pierre de Varennes	70 168,59	70 168,59
Saint Sernin du Bois	79 239,60	79 239,60
TOTAL	636 207,52	618 982,37

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser M. le maire à signer l'avenant en moins-value, pour le marché de transports scolaires, à intervenir avec la société TRANSDEV BFC SUD pour les services de transport régulier routier pour la desserte des établissements scolaires du premier degré des communes de Le Breuil, Ciry le Noble, Saint Bérain sous Sanvignes, Saint Pierre de Varennes et Saint Sernin du Bois ; Précise que cet avenant ramène le prix prévisionnel du marché pour 3 ans (en valeur d'origine et hors révision de prix) de 636 207,52 €HT à 618 982,37 €HT (valeur d'origine hors révision de prix).

Délibération n° 015-2023

Reprise anticipée des résultats 2022 - Budget principal Commune

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du Compte Financier Unique (ex Compte Administratif).

Cette reprise permet d'intégrer, dans le budget primitif, les besoins de financement et/ou les excédents générés par chaque section, sur l'exercice précédent, et de déterminer, au plus juste, dès le stade du vote du budget primitif, les niveaux d'emprunt et de fiscalité nécessaires à l'équilibre budgétaire de l'exercice en cours.

Pour mémoire, le résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- pour le solde, et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (R002) ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Considérant le besoin de financement des sections de fonctionnement et d'investissement constaté dans le projet de budget primitif,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 pour le budget principal 2023 ;
- d'affecter ces résultats de la façon suivante :

Article 002 - excédent de Fonctionnement reporté =	30 000,00 €
Article 001 - excédent d'Investissement reporté =	56 629,07 €
Article 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé =	84 101,36 €

Délibération n° 016-2023

Présentation et vote du Budget 2023

M. Patrice LARONZE, adjoint au Maire et responsable de la commission des finances, présente un budget principal 2023 équilibré à un montant de 548 800 € en Fonctionnement et 162 088,31 € en Investissement.

Après en avoir délibéré, le Budget 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 017-2023**Vote du taux des Taxes 2023**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
après étude du budget et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
décide de maintenir les taux communaux 2022 pour l'année 2023 à savoir :

- taxe d'habitation : 12,29 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,51 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,86 %

charge Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération n° 018-2023**Reprise anticipée des résultats 2022 - Budget annexe Lotissement de La Ranche**

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du Compte Financier Unique (ex Compte Administratif).

Cette reprise permet d'intégrer, dans le budget primitif, les besoins de financement et/ou les excédents générés par chaque section, sur l'exercice précédent, et de déterminer, au plus juste, dès le stade du vote du budget primitif, les niveaux d'emprunt et de fiscalité nécessaires à l'équilibre budgétaire de l'exercice en cours.

Pour mémoire, le résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- pour le solde, et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (R002) ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Considérant le besoin de financement des sections de fonctionnement et d'investissement constaté dans le projet de budget annexe Lotissement de La Ranche,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- ***de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 pour le budget annexe 2023 ;***
- ***d'affecter ces résultats de la façon suivante :***

Article 002 - excédent de Fonctionnement reporté =	30 000,00 €
Article 001 - déficit d'investissement reporté =	- 4 050,00 €

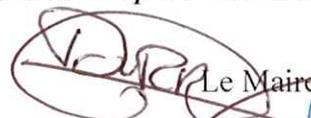
Délibération n° 019-2023**Présentation et vote du Budget annexe Lotissement de La Ranche 2023**

Il est proposé un budget annexe 2023 équilibré à un montant de 828 708 € en Fonctionnement et 802 753 € en Investissement.

Après en avoir délibéré, le Budget annexe Lotissement de La Ranche 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le secrétaire de séance,



 Le Maire

